

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 20 septembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

Etait excusée et avait donné pouvoir de vote : Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE

Etaient excusés : M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Philippe PONSARD

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 1

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 14

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR L'ANNEE 2024 (hors subventions aux clubs sportifs)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Selon les articles L 5211-3 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. Ces représentants ne participent pas aux décisions du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie).

Délibération n°181/24 du 26/09/24
7-Finances Locales 7.5 Subventions

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis de la commission finances qui a donné un avis favorable le 19 septembre 2024,

Vu les demandes de subvention des associations MAS MUSICI et Planning Familial,

Associations	Objet	Montant demandé
Association MAS MUSICI	Festival international de musique de chambre MAS MUSICI 2024	5 000 €
Planning familial	« Invisibilisation des femmes dans les musiques actuelles »	2 000 €

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- autorisent l'attribution des subventions, aux associations ci-dessus, pour l'année 2024, sous réserve de la complétude et de la conformité de leur dossier au règlement interne d'attribution,
- et
- autorisent Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Par délégation du Président

Le 1^{er} Vice-Président



Eric BODEAU



Le secrétaire de séance



Pierre AUGER

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-181_24-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024